CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.788 du 23 juin 2003

A.132.366/VIII-3396
A.134.652/VIII-3503

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,

Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2003 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle sa candidature pour participer au premier cycle de cours du programme de formation organisé en vue de la délivrance du brevet de management public, n'a pas été retenue" (Affaire n° A.132.366/VIII-3396);

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 27 mars 2003 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle sa candidature pour participer au deuxième cycle de cours du programme de formation organisé en vue de la délivrance du brevet de management public, n'a pas été retenue";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 21 mai 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en langue maternelle, histoire et morale, a été engagée dans les services de la partie adverse en 1983 en qualité de chômeuse mise au travail, dans un emploi de rédacteur; après plusieurs promotions et l'exercice de fonctions supérieures, elle a réussi un examen de promotion par changement de niveau et a été promue au niveau 1, dans le grade d'attaché, le 1^er^ janvier 2002.

2. Le 16 mai 2002, le Gouvernement de la Communauté française marque son accord sur le programme présenté par l'Institut européen de management public, en abrégé INEMAP, relatif au brevet de management; cette décision fait suite à une note d'orientation, approuvée par le Gouvernement le 10 mai 2001, qui "affirmait le principe que les candidats à un poste de mandataire devront être détenteurs d'un brevet de

management délivré par une Ecole communautaire d'administration publique" et précisait que "Le brevet sera délivré au terme de la réussite d'un programme de formation arrêté par le Gouvernement de la Communauté française et sera le fruit d'une mise en réseau des formations organisées par les Universités et les Hautes Ecoles".

A l'époque, un projet d'arrêté créant une Ecole d'administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du secteur XVII avait été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française, et l'INEMAP avait remis un programme pour la mise en oeuvre des cours permettant l'obtention du brevet de management.

3. Le 17 juillet 2002, une "convention pour l'organisation du brevet de management public" est conclue entre, d'une part, "la Communauté Wallonie-Bruxelles-Communauté française de Belgique" et, d'autre part, "L'Université libre de Bruxelles-Institut européen de Management public". Par cette convention, conclue pour la période du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003 - soit la durée d'un cycle de formation - et renouvelable par tacite reconduction pour la période du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2004, la partie adverse charge l'INEMAP "de la mise en oeuvre d'un programme de formation donnant lieu au Brevet de management public prévu par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles".

4. Par arrêté du 25 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française crée, au sein du Ministère de la Communauté française, une "Ecole d'administration publique en Communauté française". Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 29 novembre 2002. Selon son article 2, l'Ecole a notamment pour mission "La formation en vue de l'obtention du brevet de management telle que définie par le Gouvernement". L'article 4 précise que "La formation prévue au point 5 de l'article 2 n'est ouverte qu'aux personnes répondant aux conditions définies par le Gouvernement pour postuler à un mandat de fonctionnaire général ou qui y répondront à la date fixée dans l'appel aux candidats".

5. Le 14 octobre 2002, le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française adresse à certains de ses fonctionnaires, dont la requérante, une lettre ayant pour objet "Régime des mandats à la Communauté française - Brevet de management public - Inscription à l'Ecole d'administration publique" et rédigée en ces termes :

" Je m'adresse à vous dans le cadre du futur régime des mandats qui devrait prochainement être d'application au niveau de notre Ministère et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française.

Vous le savez sans doute, le projet que je porte au niveau de la Communauté française est très éloigné de ce que le Gouvernement fédéral a décidé à son niveau. Par exemple, je n'ai jamais accepté l'idée des "top manager" ou des assessments.

Le futur régime des mandats vous concerne.

En effet, du rang 15 au rang 17, les emplois seront désormais pourvus par mandats. Ils seront notamment accessibles aux membres du personnel de niveaux 1 et 2+ qui peuvent justifier d'au moins cinq ans d'expérience.

Une autre condition sera d'être titulaire du brevet de management public, octroyé à l'issue d'une formation organisée par l'Ecole d'administration publique avec le concours des Universités et des Hautes Ecoles de notre Communauté. Il s'agit d'une formation spécialement conçue pour les futurs mandataires de la Communauté française. Elle s'étalera sur une année, en horaire décalé.

J'ai veillé à ce que l'instauration du régime des mandats ne porte pas atteinte à la continuité des services. Le nouveau système n'a donc pas été construit dans une logique de défiance vis-à-vis des fonctionnaires généraux en place. Ainsi, le projet d'arrêté prévoit des mécanismes particuliers qui assurent aux fonctionnaires généraux en place d'être investis automatiquement d'un premier mandat si leurs deux dernières évaluations sont favorables.

Si l'exercice d'une fonction de Haute administration vous intéresse, à court, moyen ou long terme, je vous invite à vous inscrire à cette formation dont le premier cycle débute ce 26 novembre. La date de clôture des inscriptions est le 30 octobre (et non le 25 comme indiqué dans l'annexe). Vous trouverez ci-joint les détails du programme des cours, des modalités pratiques ainsi qu'un dossier de candidature.

Pour votre parfaite information, je me permets de vous expliquer en annexe les grandes lignes du futur régime des mandats. Le texte définitif du projet d'arrêté sera soumis au Gouvernement avant la fin de cette année".

L'annexe décrit le régime des mandats. Il y est notamment précisé que "Les personnes qui répondent aux conditions de niveau de diplôme et de détention du brevet postulent auprès du Gouvernement" et que "Pour la première attribution des mandats, le Gouvernement peut nommer mandataire un candidat qui ne serait pas détenteur du brevet de management s'il s'engage à suivre et à réussir le plus prochain cycle de formation à partir de sa désignation. Si cet engagement n'est pas respecté, il est mis fin au mandat".

Dans la presse des 19 et 20 octobre, la partie adverse annonce "le lancement de la formation pour l'obtention du brevet de management public", dans le cadre de l'instauration prochaine du régime des mandats. L'avis indique que ce régime s'appliquera aux fonctions des rangs 16, 16+ et 17 et énumère les catégories de personnes auxquelles les mandats pourront être conférés; il précise également que "le

titulaire d'un mandat devra être titulaire du brevet de management public, octroyé à l'issue d'une formation organisée par l'Ecole d'administration publique de la Communauté française avec le concours des Universités et des Hautes Ecoles de notre Communauté" et énumère les catégories de personnes auxquelles le programme de formation donnant lieu au brevet de management public est accessible. L'avis indique encore les dates de début et de fin du premier cycle de formation et l'horaire des cours et précise que "Le cas échéant, le deuxième cycle débuterait en janvier 2003 pour se clôturer en décembre 2003";

6. La requérante s'inscrit à la formation offerte.

7. Par une note du 8 novembre 2002, le chef de cabinet du ministre invite le secrétaire général à fixer rapidement, en concertation avec l'INEMAP, les critères de sélection des candidats. Dans cette note, on peut notamment lire ce qui suit :

" Pour les prochains cycles, Monsieur le Ministre souhaite que les mêmes instances élaborent un projet d'arrêté ou de règlement d'ordre intérieur fixant les critères de sélection. Ce projet sera soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Vous voudrez bien réserver le bénéfice de l'urgence à la préparation de ce texte dans la mesure où le deuxième cycle de formation est prévu en janvier 2003.

Monsieur le Ministre souhaite que ce projet s'inscrive dans la solution mixte que vous avez évoquée et qui consiste en une première sélection sur base de critères objectifs suivis (sic) d'un examen des dossiers des candidats ayant fait l'objet de cette première sélection.

(...)".

8. Le Comité directeur du brevet de management public se réunit les 14 et 16 novembre 2002 en vue de la sélection des candidatures. Il constate que 274 candidatures ont été introduites. Il rappelle les critères de sélection qu'il a adoptés le 8 novembre 2002, à savoir le nombre d'années d'expérience utile, la nature et le niveau des responsabilités assurées, la pratique de la gestion et les formations suivies. Sur la base de ces critères, dont la mise en oeuvre est longuement décrite par le procès-verbal, il propose de retenir pour les deux premiers cycles de formation un total de septante candidats, dont trente-cinq hommes et trente-cinq femmes. La requérante ne figure pas parmi les candidats proposés.

9. Le 23 décembre 2002, les services de la partie adverse adressent à la requérante la lettre suivante :

" J'ai le regret de devoir vous informer que, sur proposition du Comité directeur du brevet de management public chargé de sélectionner les participant(e)s au

programme de formation organisé en vue de la délivrance dudit brevet, votre candidature pour participer au premier cycle de cours, n'a pas été retenue.

Vous devez savoir que le nombre élevé de candidatures réceptionnées par l'Administration (274 au total) a contraint le Comité directeur du brevet à arrêter des critères afin de pouvoir opérer la sélection des 35 personnes appelées à participer au premier cycle de cours.

Permettez-moi d'insister à cet égard sur le fait que la méthodologie qui a dû être développée dans ce contexte particulier ne constituait en rien une appréciation négative de la valeur intrinsèque des candidatures. La sélection effectuée à ce stade ne préjuge d'ailleurs en rien d'une future acceptation de votre candidature dans le cadre d'un cycle ultérieur.

Les candidatures jugées recevables ont été comparées sur base de trois critères principaux :

A. La nature et le niveau de responsabilités assumées ainsi que la pratique de la gestion.

B. Le nombre d'années d'expérience utile valorisable dans le cadre desdites responsabilités.

C. Les formations et post-formations sanctionnées par des diplômes.

Il a par ailleurs été également décidé de ventiler les candidatures des hommes et des femmes selon une proportion de 50 % d'hommes et 50 % de femmes. En effet, les femmes sont actuellement minoritaires au niveau de l'encadrement de la Communauté française et celle-ci applique systématiquement depuis 1995 une politique d'égalité des chances au sein de ses services.

Votre candidature a été jugée recevable et a été examinée au regard des critères précités. Elle n'a cependant provisoirement pas été acceptée en raison du fait que vous n'aviez pas une expérience jugée suffisante dans le niveau de responsabilités que vous exercez actuellement. Compte tenu du nombre limité de personnes pouvant participer au premier cycle de la formation, il a été décidé à ce stade de la procédure d'accorder la priorité, parmi les candidates féminines ayant une expérience à un niveau de responsabilités équivalent au vôtre, à celles dont l'expérience était d'une durée plus importante que la vôtre".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours G/A.132.366/VIII-3396.

10. Au début du mois de février 2003, la requérante apprend que les cours du deuxième cycle de formation du brevet de management public avaient commencé. Elle n'a pas été informée personnellement de ce que sa candidature pour participer à ce deuxième cycle n'a pas été retenue. La décision de ne pas la retenir pour ce cycle constitue l'acte attaqué par le recours G/A.134.652/VIII-3503.

11. Le 7 février 2003, la requérante s'informe auprès des services de la partie adverse des motifs pour lesquels sa candidature n'a, à nouveau, pas été retenue. Il lui est répondu, le 3 mars 2003 :

" (...)

Etant donné qu'il y a un contentieux sous forme de recours au Conseil d'Etat, toute communication à ce sujet devra passer par l'avocat de la Communauté française.

Je peux en outre vous informer qu'un projet d'arrêté organisant la formation au brevet est inscrit à l'ordre du jour du Gouvernement de ce 27 février 2003.

(...)";

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse s'attache à démontrer que la formation organisée par l'INEMAP, opérateur privé, en vue de l'obtention du brevet de management public n'est pas la formation qui sera dispensée par l'Ecole d'administration publique en Communauté française, et dont les modalités seront fixées par des règlements ultérieurs, mais une expérience pilote; que, partant de ce postulat, elle conteste la recevabilité de la demande;

Considérant que la première exception d'irrecevabilité porte sur l'existence et la nature des actes critiqués; que la partie adverse soutient qu'il n'existe pas de décision, de qui que ce soit, de ne pas retenir la candidature de la requérante pour participer aux cycles de cours du programme de formation organisée en vue de l'attribution du brevet de management public, mais qu'au contraire, sa candidature a été considérée comme recevable et donc retenue; qu'elle explique que la requérante est admise à la formation, le moment où elle pourra en bénéficier étant, seul, postposé; que pareille décision est, selon la partie adverse, à la fois un acte préparatoire et un acte interlocutoire qui ne lèse pas définitivement les intérêts de l'intéressée et dont le Conseil d'Etat ne peut pas connaître aux contentieux de l'annulation et de la suspension;

Considérant que la partie adverse conteste ensuite les deux volets de l'intérêt vanté par la requérante, à savoir, d'une part, l'exclusion d'un cycle de formation et, d'autre part, le doute quant à la possibilité d'acquérir les connaissances, les titres et les compétences que confère la formation qui pourrait conférer une priorité, au moins chronologique, dans la perspective de l'attribution future des mandats; qu'elle rappelle, à propos du premier volet, que la requérante n'a pas été exclue de la formation, mais que sa participation à celle-ci a seulement été postposée; qu'elle soutient que cet argument vaut aussi pour le second volet, puisque la requérante pourra participer à la formation organisée par l'INEMAP, mais aussi à celle qui sera dispensée par l'Ecole d'administration publique en Communauté française, lorsque celle-ci sera en mesure de fonctionner effectivement; que, selon la partie adverse, la requérante lui fait un procès d'intention en présumant que ceux qui ont suivi la formation pourraient bénéficier d'une

priorité pour l'attribution des futurs mandats; qu'elle se réfère au courrier du 14 octobre 2002 dont il résulte, selon elle, que "la détention d'un brevet de management sera une condition d'exercice des mandats et non une condition d'accès aux premiers d'entre eux"; qu'elle conclut sur ce point que la requérante n'a "aucun intérêt actuel à invoquer cet argument pour fonder son intérêt dès lors que celui-ci ne pourrait être avéré que lorsque la partie adverse attribuera effectivement des mandats et dans l'hypothèse où elle attribuerait à tort un avantage indu à des agents qui auraient eu l'occasion de suivre la formation litigieuse"; que, toujours à propos de l'intérêt, la partie adverse relève que la requérante s'est contentée d'attaquer la décision de ne pas retenir sa candidature pour la participation aux deux premiers cycles, mais s'est abstenue de poursuivre la suspension et l'annulation de la décision d'organiser la formation et d'y admettre, d'emblée, trente-cinq candidats; qu'elle en déduit que la suspension ou l'annulation des actes querellés n'auraient pas pour effet de permettre à l'intéressée de suivre effectivement une formation qui serait soit déjà terminée, soit largement avancée et que le droit dont elle pourrait se prévaloir de suivre la formation dans un groupe à constituer ne lui apporterait rien, puisque telle est déjà sa situation juridique actuelle;

Considérant qu'à l'appui de sa thèse, la partie adverse a donné lecture, à l'audience, d'extraits d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté récemment en dernière lecture et relatif aux mandats, en soulignant que ce texte confirme que le brevet délivré par l'INEMAP n'est pas une condition d'accès aux mandats;

Considérant que, même adopté en dernière lecture, un arrêté réglementaire qui n'est pas publié n'est pas opposable; qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard;

Considérant que la lettre adressée à la requérante le 23 décembre 2002 mentionne, certes, que la candidature de l'intéressée a été jugée recevable, mais que ce constat de recevabilité de principe est immédiatement tempéré par une restriction en ce qui concerne l'insuffisance de l'expérience acquise, en sorte qu'une incertitude demeure quant à la possibilité de participer à un futur cycle de formation;

Considérant que, pour séduisante qu'elle soit, la thèse de la partie adverse quant à la nature d' "expérience pilote" de la formation organisée par l'INEMAP n'est pas confirmée par le dossier administratif, qui conforte au contraire la thèse de la requérante; qu'en effet :

- aucune pièce du dossier administratif ne présente la participation à la formation organisée par l'INEMAP comme une "expérience pilote",

- s'il est vrai qu'au moment de l'appel lancé aux agents de la Communauté française et au public à s'inscrire à la formation organisée en vue de la délivrance du brevet de management public, l'arrêté du Gouvernement de ladite Communauté créant une école d'administration publique n'avait pas encore été adopté, il n'en reste pas moins que le Gouvernement avait, dès le mois de mai 2002, exprimé la volonté d'organiser la formation en vue de l'attribution du mandat de management public, conçue pour les futurs mandataires de la Communauté française, par "la mise en réseau des formations organisées au sein des universités et Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", ce qui a abouti au "programme de formation donnant lieu au brevet de management public",
- la note du 14 octobre 2002 et l'avis publié dans la presse les 19 et 20 octobre 2002 annonçaient le lancement de la formation pour l'obtention du brevet de management public, dans le cadre de l'instauration prochaine du régime des mandats,
- la convention du 17 juillet 2002 entre la partie adverse et l'INEMAP est intitulée "convention pour l'organisation du brevet de management public" et charge l'INEMAP "de la mise en oeuvre d'un programme de formation donnant lieu au brevet de management public prévu par le Gouvernement de la Communauté française", programme dont les objectifs sont définis en ces termes : "Le programme vise à assurer la mise en oeuvre du brevet de management public prévu par le Gouvernement de la Communauté française. En particulier, il propose à tous les candidats à l'attribution d'un mandat dans le cadre du Ministère de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public qui en dépendent d'organiser la nécessaire mise à niveau en management public que suppose l'exercice de cette fonction";

que ces éléments permettent de conclure que la formation à laquelle la requérante n'a jusqu'à présent pas été admise n'était pas, au moment où son organisation a été décidée, une simple "expérience pilote" sans autre portée que de proposer aux agents une formation continue, mais était considérée comme la formation qui donnera lieu à la délivrance du brevet de management public, prévu par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du futur régime des mandats; qu'au demeurant, la partie adverse écrit elle-même avec prudence dans sa note d'observations qu'il "est infiniment probable que cette formation présentera une grande parenté avec celle qui sera mise en oeuvre à l'issue du processus décrétal et réglementaire visant à réorganiser [sa] fonction publique" et que "De même, il est infiniment probable que ceux qui auront réussi cette formation seront dispensés par un mécanisme réglementaire à venir (...) des épreuves de formation qui seront imposées dans des décrets et actes réglementaires encore à prendre"; que les décisions de ne pas retenir la candidature de la requérante pour participer aux deux cycles de formation déjà organisés en vue de la délivrance du brevet de management public ont donc bien la portée que l'intéressée leur prête; qu'à

suivre la partie adverse, cette formation ne servirait ni dans le futur système des mandats, ni dans l'actuel système d'attribution des fonctions de haut niveau et serait parfaitement inutile, ce qui ne peut se présumer; que l'exception déduite de la nature des actes attaqués n'est pas accueillie;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir pas attaqué la décision d'organiser la formation en vue de la délivrance du brevet de management public ni celle d'y admettre deux groupes de trente-cinq candidats; que l'organisation d'une formation à laquelle elle souhaitait participer et qui pouvait lui être utile dans le déroulement de sa carrière n'était pas, en l'espèce, de nature à lui causer grief; que, de même, le principe de la sélection de trente-cinq personnes par cycle ne lui est préjudiciable que dans la mesure où elle-même ne figure pas parmi ces trente-cinq personnes; qu'elle a intérêt à l'annulation des refus qu'elle attaque, dès lors que la partie adverse elle-même admet qu'il est probable qu'un brevet de management sera exigé des futurs mandataires et que ceux qui auront obtenu le brevet à l'issue de la formation à laquelle la requérante n'a pas été admise seront dispensés de tout ou partie des épreuves de formation qui seraient organisées dans le futur; que l'exception déduite du défaut d'intérêt n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit, et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des principes de non discrimination et d'égalité aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de fondement juridique des actes attaqués; qu'elle expose qu'elle a été écartée de la formation préalable à la délivrance du brevet de management public, alors qu'aucune disposition réglementaire n'organise cette formation, les modalités d'accès à celle-ci et les conditions d'attribution du brevet; qu'elle fait valoir qu'elle a été écartée sur la base de critères qui n'ont aucun fondement juridique; qu'elle estime qu'il ne peut être admis qu'elle soit écartée d'une formation offerte à d'autres, dans les mêmes conditions d'illégalité mais en leur permettant d'acquérir des titres et mérites dont ils pourraient se prévaloir dans le cadre de leur future carrière;

Considérant que la partie adverse soutient à nouveau que la requérante se méprend sur la nature de la formation litigieuse; qu'elle soutient que cette formation n'a pas le même fondement juridique que celle mentionnée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 précité et qu'elle peut organiser librement des formations en application de l'article 87, §§ 1er et 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal de principes généraux du 22 décembre 2000; qu'elle rappelle que la requérante n'a pas été

exclue de la formation mais que le moment où elle pourra en bénéficier a seulement été postposé et qu'il n'y a pas de lien entre la formation litigieuse et l'attribution des futurs mandats; qu'elle estime que la requérante est malvenue de se plaindre de ne pas pouvoir suivre immédiatement la formation litigieuse puisque rien ne l'empêchait, par le passé, de s'inscrire à des formations de ce type et qu'en outre, elle pourra très prochainement suivre ladite formation; que la partie adverse ajoute qu'à l'heure actuelle, l'absence de formation en management ne porte aucun préjudice professionnel à la requérante et que, même si cela devait être le cas à l'avenir, "la décision ici querellée s'apparenterait à un acte préparatoire au refus de la promouvoir dans un emploi qui, par ailleurs, n'est actuellement pas vacant", en sorte que l'intéressée n'aurait pas intérêt au moyen "qui de surcroît manque en fait comme en droit";

Considérant que l'examen de la recevabilité des recours a permis de constater que la formation litigieuse, lorsqu'elle a été annoncée et organisée, n'a pas été présentée comme une "expérience pilote" et a été considérée par la partie adverse comme une formation conduisant à la délivrance du brevet de management public qui sera requis des futurs mandataires de la Communauté française; que l'organisation de cette formation a fait l'objet d'une convention entre la Communauté française et l'INEMAP; que cette convention n'est en rien assimilable à une disposition réglementaire et qu'elle est, pour la partie requérante, une res inter alios acta; que le programme de la formation n'a pas été défini conformément à l'article 5 du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 précité; que de même, les conditions pour postuler à un mandat de fonctionnaire général ne sont pas définies, alors que la formation est réservée aux personnes répondant à ces conditions; qu'il est avéré que, in tempore non suspecto, la volonté exprimée par la partie adverse a été d'organiser une formation équivalente à celle visée à l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2002 qui constituerait une condition d'accès ou d'exercice des futurs mandats au sein des services de la Communauté française; que, certes, la partie adverse est compétente pour organiser des formations en application de l'article 87, §§ 1er et 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission Communautaire commune et de la Commission Communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que selon cette disposition :

" Les agents se tiennent au courant d'une façon permanente de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

L'agent a droit à la formation utile à son travail au sein de l'organisation. L'autorité pourvoit à cette formation et garantit à cet effet l'accès à la formation continue entre autres en vue du développement de la carrière professionnelle";

que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précise que la formation n'est pas seulement un droit de l'agent, mais aussi un "devoir de l'organisation, à formuler en fonction de sa mission"; qu'à supposer que la formation litigieuse doive être considérée comme un élément de la formation permanente des agents de la partie adverse, il appartenait à cette dernière d'adopter des dispositions réglementaires garantissant l'accès à la formation, en fixant des règles générales et objectives d'accès et les conditions de participation; que dès l'instant où la formation dont il s'agit - qu'elle soit équivalente à celle visée à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2001 précité ou qu'elle constitue une formation spécifique - conduit à la délivrance d'un brevet qui sera une condition d'accès à certaines fonctions ou d'exercice de celles-ci, la fixation de telles règles générales et objectives s'imposait au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et spécialement du principe d'égale admissibilité aux emplois publics;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'il n'existait pas, au moment des actes entrepris, de règles générales et objectives, connues des candidats, fixant les conditions d'accès à la formation conduisant à la délivrance du brevet de management public et les critères de sélection en vue de la participation effective à cette formation; que la requérante a intérêt au moyen comme au recours; que le moyen est manifestement fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation des actes rend sans objet la demande de suspension de l'exécution de ceux-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.132.366/VIII-3396 et A.134.652/VIII-3503 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision par laquelle la candidature de Anne-Marie VANHOOREN pour participer au premier cycle de cours du programme de formation organisé en vue de la délivrance du brevet de management public, n'a pas été retenue;
- la décision par laquelle la candidature de Anne-Marie VANHOOREN pour participer au deuxième cycle de cours du programme de formation organisé en vue de la délivrance du brevet de management public, n'a pas été retenue.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille trois par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. S. GEHLEN.